



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales  
et foncières**

**Arrêté**

**accordant une dérogation au GAEC DESILLIERE pour la transformation de la stabulation des vaches laitières en système lisier à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit Monthavoust à Saint-Cyr-en-Pail.**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande télédéclarée en date du 20 mai 2021, présentée par le GAEC DESILLIERE en vue d'obtenir une dérogation pour la transformation de la stabulation des vaches laitières en système lisier à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit Monthavoust à Saint-Cyr-en-Pail ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en date du 29 juin 2021 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 7 juillet 2021 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 12 juillet 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté, que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

CONSIDERANT que par la télédéclaration en date du 20 mai 2021, le GAEC DESILLIERE a sollicité une modification des prescriptions applicables à son installation ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 29 juin 2021 sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 12 juillet 2021, a indiqué ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que le projet du GAEC DESILLIERE consiste à améliorer les conditions de travail et éloigner les stockages d'effluents vis-à-vis du tiers, tout en prenant en compte les limites de propriété ;

CONSIDERANT que les effectifs de son élevage sont inchangés ;

CONSIDERANT que l'éloignement de la fosse de stockage de lisier de bovin diminuera les nuisances olfactives vis-à-vis du tiers ;

CONSIDERANT que l'aménagement d'un robot de traite supprimera les nuisances sonores engendrées par la pompe à vide de la salle de traite actuelle ;

CONSIDERANT que le passage du laitier tous les deux jours à proximité du tiers sera supprimé ;

CONSIDERANT que la stabulation des vaches laitières et les annexes aux bâtiments agricoles sont masquées vis-à-vis du tiers par des dépendances en pierres ;

CONSIDERANT que la protection externe contre l'incendie est assurée par une mare située à 50 mètres des bâtiments d'élevage ;

CONSIDERANT que ce projet permet de garder la cohérence du site et que les nuisances vis-à-vis du tiers seront diminuées par rapport à la situation actuelle ;

CONSIDERANT que les accords du tiers et du maire de Saint-Cyr-en-Pail sont joints à la demande de dérogation ;

CONSIDERANT ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par le GAEC DESILLIERE en vue d'obtenir une dérogation pour la transformation de la stabulation des vaches laitières en système lisier à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit Monthavoust à Saint-Cyr-en-Pail , est accordée.

**ARTICLE 2** : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de cet élevage est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté est notifié au GAEC DESILLIERE.

Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne [www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossier déclaration/arrêtés de dérogation.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Saint-Cyr-en-Pail.

**ARTICLE 4** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 6 août 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général de la  
préfecture de la Mayenne,

**signé**

Richard MIR

Délais et voies de recours  
(article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01 :

1° par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)